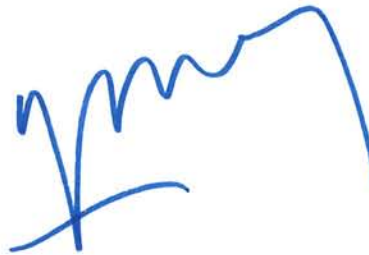


LE PUBLIC SYSTEME
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 1.820.268 euros
Siège social : 40 rue Anatole France
92300 Levallois Perret

RCS NANTERRE B 602.063.323

STATUTS MIS A JOUR AU 15 MAI 2006

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.A small, stylized handwritten mark or signature in blue ink, located in the bottom right corner of the page.

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date du 2 septembre 1960, enregistré à Paris le 4 novembre 1960 sous le numéro 137 C.

Elle a été transformée en société anonyme à conseil d'administration suivant délibération des associés en date du 30 décembre 1974.

Les actionnaires de la société ont modifié le mode d'administration et de direction de la société pour adopter la formule à Directoire et Conseil de Surveillance au cours d'une Assemblée Générale Mixte en date du 25 juin 2004.



I. FORME - OBJET - DENOMINATION- SIEGE SOCIAL- DUREE

Article 1 – Forme

Il existe entre les propriétaires des actions de la société et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La société fait appel public à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- la production et la distribution de films institutionnels d'entreprise et pour le cinéma ;
- l'organisation d'événements, de relations publiques, d'opérations promotionnelles et plus généralement de manifestations de communication ;
- l'organisation de spectacles et plus particulièrement de variété ;
- la réalisation de prestations de services et conseil en techniques de communication ;
- l'édition de tous supports de communication et de promotion ;
- le colportage et la diffusion de tracts sur la voie publique ;
- la création, l'installation, l'acquisition, la location ou la prise à bail de tout établissement de même nature ;
- la participation sous quelque forme que ce soit dans toutes affaires ayant un objet similaire ou connexe et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet de la société ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : LE PUBLIC SYSTEME



Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance*" et de l'énonciation du montant du capital social.

Ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est 40, rue Anatole France, 92300 Levallois Perret.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé par le Conseil de surveillance, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le Directoire a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

Article 5 – Durée

La durée initiale de la Société a été fixée à 60 années jusqu'au 1^{er} décembre 2020. Cette durée a été prorogée par anticipation par l'assemblée générale extraordinaire de la société pour un nouveau terme de 60 années. En conséquence, la durée totale de la société est fixée à 120 ans expirant au 1^{er} décembre 2080, sauf les cas de dissolution ou de prorogation anticipée.

II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Capital - Formation du capital

1 - Le capital social est fixé à la somme de 1.820.268 euros. Il est divisé en 2.427.024 actions, de 0.75 euros de nominal chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

2 - Avant l'assemblée générale mixte du 18 juin 1998 qui a porté par ses délibérations le capital à la somme de 8.468.100 francs divisé en 1.693.620 actions de 5 francs de nominal chacune, et le conseil d'administration du 6 juillet 1998 qui a porté ce capital à 10.968.100 francs divisé en 2.193.620

actions de 5 francs, le capital social était fixé à 242.400 francs divisé en 1.212 actions de 200 francs de nominal chacune

Sur ces 1.212 actions, 1 200 avaient été créées en rémunération de l'apport du patrimoine de la société GROUPE I, société anonyme au capital de 4.080.000 FRF dont le siège social est 36, rue Pierret – 92200 Neuilly sur Seine, RCS Nanterre B 391 355 914, lors de sa fusion-absorption dans les conditions de l'article L. 371 décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1997. Constatant que parmi les biens transmis par la société GROUPE I, se trouvaient 1.493 de ses propres actions, l'assemblée générale extraordinaire précitée avait décidé l'annulation desdites actions et la réduction corrélative de son capital d'une somme de 298.600 FRF.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte du 18 juin 1998, le capital a été porté de 242.400 francs à 291.000 francs par apport de :

1.495 actions de la société BCDH Voyages SA, Société Anonyme au capital de 275.000 francs ayant son siège 36, rue Pierret, 92200 Neuilly sur Seine, RCS Nanterre B 398 661 538, évaluées au prix unitaire de 1.020 francs par action, soit un apport global de 1.524.900 francs, par :

Lionel Chouchan :	703 actions
Frédéric Bedin :	264 actions
Benoît Désveaux :	264 actions
Jean-Martin Herbecq :	264 actions

Ainsi que par l'apport de 796 parts sociales de la Société Pavillon Production SARL, Société à Responsabilité Limitée au capital de 80.000 francs ayant son siège social 6, villa Houssay, 92200 Neuilly sur Seine, RCS Nanterre B 380 972 497, évaluées au prix unitaire de 4.375 francs par part sociale, soit un apport global de 3.482.500 francs, par :

Lionel Chouchan :	375 parts
Frédéric Bedin :	140 parts
Benoît Désveaux :	141 parts
Jean-Martin Herbecq :	140 parts

Les apports en nature ci-dessus ayant été complétés d'un apport en numéraire de 5.690 francs réglé par deux apporteurs pour compléter leurs rompus.

En contrepartie de ces apports, et compte tenu des transferts de droits rompus intervenus entre les apporteurs comme spécifié au contrat d'apport, il a été créé et attribué aux apporteurs 243 actions nouvelles de la Société, entièrement libérées, de 200 francs de nominal, émises au prix unitaire de 20.630 francs, soit une prime d'apport unitaire de 20.430 francs par action, correspondant à une prime d'apport globale de 4.964.490 francs, ainsi qu'il suit :

Lionel Chouchan :	114 actions nouvelles de la Société
Frédéric Bedin :	43 actions nouvelles de la Société
Benoît Désveaux :	43 actions nouvelles de la Société

Jean-Martin Herbecq :

43 actions nouvelles de la Société

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte du 18 juin 1998, le capital social a ensuite été porté de 291.000 francs à 5.251.000 francs par incorporation d'une somme de 4.960.000 francs prélevée sur le poste "prime d'apport", puis de 5.251.000 francs à 8.468.100 francs par incorporation d'une somme de 3.217.000 francs prélevée sur les réserves figurant au poste "report à nouveau". Ces augmentations de capital successives ayant été réalisées par élévations successives de la valeur nominale des actions composant le capital de 200 francs à 5.820 francs. Aux termes des délibérations de la même assemblée, la valeur nominale des actions composant le capital de la Société a été réduite de 5.820 francs à 5 francs par voie d'échange des 1.455 actions existantes de 5.820 francs de nominal composant le capital social contre 1.693.620 actions de 5 francs de nominal, à raison d'une (1) action ancienne de 5.820 francs de nominal contre 1164 actions nouvelles de 5 francs de nominal.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société RECLAME SA, société anonyme au capital de 250.000 francs, ayant son siège social au 40 rue Anatole France, 92300 Levallois Perret, RCS Nanterre 327 205 217 de la Société BYZANCE COMMUNICATION SARL, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs ayant son siège social 58 avenue de Wagram, 75017 Paris, RCS Paris 339 157 734, et de la Société GENERIQUES SA, société anonyme au capital de 250.000 francs, ayant son siège social au 40 rue Anatole France, 92300 Levallois Perret, RCS Nanterre 329 096 705, il a été fait apport du patrimoine de ces Sociétés, soit respectivement une valeur nette des apports de 2.418.803 francs, 512.858 francs et 4.101.058 francs, au total 7.032.719 francs, ces apports n'ont pas été rémunérés, la Société étant associée unique des Sociétés absorbées, dans les conditions prévues par les articles 371 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Aux termes d'une délibération en date du 6 août 2001, le capital social a été porté à la somme de 1.735.215 euros par apport effectué par Monsieur Christophe Larrenduche et Madame Nathalie Marquis des biens suivants :

Christophe Larrenduche : 1.055 actions lui appartenant dans le capital social de la société SAGARMATHA, évaluées à un montant de 419.234,795 €.

Nathalie Marquis : 1.055 actions lui appartenant dans le capital social de la société SAGARMATHA, évaluées à un montant de 419.234,795 €.

En contrepartie de cet apport, il leur a été attribué à chacun 60.000 actions nouvelles de 0,75 euros chacune, entièrement libérées.

Aux termes d'une délibération du Directoire du 4 août 2005, statuant en application d'une délégation de compétence conférée par délibération de l'Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2005, le capital social a été porté à la somme de 1.799.268 euros suite :

- à l'apport effectué par Monsieur Olivier Guéret de 20.000 actions de la société LE PUBLIC SYSTEME MARKETING OPERATIONNEL, évalué à la somme de 676.827 euros, rémunéré par l'attribution de

75.203 actions nouvelles de 0,75 euros chacune, entièrement libérées ;

- et à l'apport effectué par Monsieur François Barbara de 2.713 actions de la société LE PUBLIC SYSTEME MARKETING OPERATIONNEL, évalué à la somme de 91.809 euros, rémunéré par l'attribution de 10.201 actions nouvelles de 0,75 euros chacune, entièrement libérées.

Aux termes d'une délibération du Directoire du 15 mai 2006, il a été constaté, à la suite d'une levée d'options de souscription d'actions, que le capital social a été augmenté pour être porté à la somme de 1.820.268 euros à la suite de la souscription et la libération de 28.000 actions nouvelles de 0,75 euros de nominal chacune, et versement par l'apporteur d'une prime d'émission de 147.580 euros intégralement libérée.

- 3 - Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide, statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

Le délai de souscription est au minimum de dix jours de bourse, sauf faculté de clôture par anticipation dans les conditions fixées par l'article L 225-141 du Code de Commerce.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription, conformément à l'article L 225-135 du Code de Commerce, sur le vu des rapports du Directoire et de celui des Commissaires aux Comptes.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel, conformément à l'article L 225-132 du Code de Commerce.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

- 4 - Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

L'achat de ses propres actions par la société soit directement, soit par une personne agissant en son nom propre, mais pour le compte de la société, est en principe interdit ; toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Directoire à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre. En outre, la société peut acheter ses propres actions en vue de faire participer les salariés aux fruits de leur entreprise ainsi que dans les cas prévus par l'article 184 du décret. L'assemblée générale peut également autoriser le Directoire à opérer en Bourse sur les actions de la société et à les acquérir en vue de régulariser leur marché, dans les conditions et limites définies par les articles L 225-209 et suivants du Code de Commerce.

Article 7 – Actions

- 1 - Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Elles sont dématérialisées et inscrites en compte dans les conditions fixées par le décret du 2 mai 1983.

La société peut faire usage à tout moment des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires.

- 2 - La cession des actions s'effectue dans les conditions prévues par la loi.
- 3 - Les actions sont librement négociables sous réserve de dispositions législatives et réglementaires contraires et de dispositions extra-statutaires dont des détenteurs de valeurs mobilières émises par la société auraient pu convenir. Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement en vigueur de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- 4 - A l'égard de la société, les actions sont indivisibles ; les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage, par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

- 5 - Outre l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions du capital telle que prévue par l'article L 233-7 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir un nombre d'actions égal ou supérieur à deux pour cent (2%) du capital ou des droits de vote ou un multiple de ce pourcentage, est tenue dans les 15 jours à compter du franchissement de ce seuil, dans les conditions définies à l'article L 233-7 précité, de déclarer à la société le nombre total d'actions qu'il possède par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le déclarant devra certifier que la déclaration faite comprend bien tous les titres détenus ou possédés au sens de l'alinéa qui précède et indiquer la ou les dates d'acquisition. L'obligation de déclaration s'applique de la même façon en cas de franchissement à la baisse du seuil ci-dessus et des seuils prévus à l'article L 233-7 du Code de Commerce.

Pour la détermination des seuils ci-dessus, il sera tenu compte également des actions détenues indirectement et des actions assimilées aux actions possédées telles que définies par les dispositions des articles L 233-12 du Code de Commerce.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions prévues ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la déclaration, dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble 5% au moins du capital en font la demande lors de cette assemblée.

Dans ce cas, les actions privées du droit de vote ne retrouvent ce droit qu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de cette notification.

III. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

III.A DIRECTOIRE

Article 8 – Directoire - Composition

- 1 - La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de surveillance.

Le nombre des membres du Directoire est fixé par le Conseil de Surveillance sans toutefois pouvoir excéder le chiffre de cinq ou de sept, si les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

Si un siège est vacant, le Conseil de surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance.

Si le capital n'atteint pas 150.000 €, une seule personne peut être désignée par le Conseil de surveillance pour exercer les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur général unique.

Toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur général unique à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du Directoire.

- 2 - Les membres du Directoire ou le Directeur général unique peuvent être choisis en dehors des actionnaires –; ils sont obligatoirement des personnes physiques.
- 3 - Les membres du Directoire ou le Directeur général unique sont nommés par le Conseil de surveillance ; leur révocation peut être prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ou par le Conseil de Surveillance.
- 4 - La révocation de ses fonctions de membre du Directoire ou de Directeur Général unique n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la société.

Article 9 – Durée des fonctions – Limite d'âge

Le Directoire est nommé pour une durée de six ans, à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 75 ans. Le membre du Directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

Article 10 – Présidence du Directoire - Délibérations

- 1 - Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est effectuée par tout moyen, le cas échéant par courriel. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. La réunion peut avoir lieu par visioconférence.

Le Président du Directoire préside les séances. Le Directoire nomme un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Si le Directoire comprend deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité. S'il comprend plus de deux membres, les décisions doivent être prises à la majorité des membres composant le Directoire. Le vote par représentation est possible, dans la limite d'un pouvoir par membre présent. En cas de partage, la voix du Président du Directoire (et à défaut celle du Président de séance) est prépondérante.

- 2 - Les délibérations peuvent être constatées par des procès-verbaux, lesquels sont alors reportées sur un registre spécial et signées par les membres du

Directoire ayant pris part à la séance. Un procès-verbal doit être établi à chaque fois qu'un membre du directoire le demande.

Article 11 – Pouvoirs et obligations du Directoire – Direction Générale

- 1 - Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserves de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure strictement interne inopposable aux tiers, les prêts, les emprunts, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, les achats d'immeubles, la constitution de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés doivent, préalablement à leur conclusion, être autorisées par le Conseil de Surveillance.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Le Directoire convoque toutes Assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

- 2 - Le Président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire, qui portent alors le titre de Directeur Général.

- 3 - Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de surveillance le titre de Directeur Général.

Article 12 – Rémunération des membres du Directoire

Le Conseil de surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

Article 13 – Cumul des mandats des membres du Directoire

- 1 - Nul ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Directeur Général, de membre du Directoire ou de Directeur Général unique de Sociétés Anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

Un deuxième mandat de même nature peut être exercé dans une société contrôlée, au sens de l'article L 233-16 du Code de commerce, par la société dans laquelle est exercé le premier mandat.

Une personne physique exerçant un mandat de membre du Directoire ou de Directeur Général unique dans une société peut également exercer un mandat de Directeur Général, de membre du Directoire ou de Directeur Général unique dans une société, dès lors que les titres de ces deux sociétés ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

- 2 - Sans préjudice des dispositions ci-dessus et de celles de l'article 17 des présents statuts, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de Directeur Général, de membre du Directoire, de Directeur Général unique, d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français.
- 3 - Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de 1 ci-dessus, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.
- 4 - Les dispositions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus sont applicables au cumul des sièges de Directeur Général de Sociétés Anonymes à Conseil d'administration.

Article 14 – Responsabilité des membres du Directoire

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la société, les membres du Directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.



III.B CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 15 – Conseil de surveillance

- 1 - Le Directoire est contrôlé par un Conseil de surveillance composé de trois membres au moins et de dix huit membres au plus sauf dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion où il pourra comporter vingt-quatre membres pendant un délai de trois ans.

Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des membres du Conseil de surveillance peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les personnes morales nommées au Conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

- 2 - Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du conseil de surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Article 16 – Actions des membres du Conseil de surveillance

Chaque membre du Conseil de surveillance doit être propriétaire de une (1) action.

Si au jour de sa nomination, un membre du Conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Article 17 – Durée des fonctions – Limite d'âge – Cumul des mandats

- 1 - Durée des fonctions

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour six (6) années. Leurs fonctions expirent à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle prend fin le mandat.

Ils sont rééligibles.



2 - Limite d'âge

Aucune personne physique ayant dépassé l'âge de 75 ans ne peut être nommée membre du Conseil de Surveillance si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant dépassé cet âge.

3 - Cumul de mandats

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou de membre de conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

Pour le calcul du nombre de mandats indiqué ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, par la société dont elle est administrateur ou membre du Conseil de surveillance.

Les mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance de sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et contrôlées par une même société ne comptent que pour un seul mandat, sous réserve que le nombre de mandats détenus à ce titre n'excède pas cinq.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus et de celles des présents statuts, une même personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Article 18 – Vacances – Cooptation - Ratifications

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4

Article 19 – Bureau du Conseil

Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres personnes physiques un président et un vice-président chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 20 – Délibérations du Conseil – Procès-verbaux

- 1 - Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président ou le Vice-Président par tout moyen en ce inclus par courriel.

Toutefois, le Président ou le vice Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation. Elles peuvent avoir lieu par visioconférence, sauf pour statuer sur des matières au titre desquelles la loi exclut le recours à ce procédé.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de surveillance participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage. La Présidence de séance est assurée par le Président du Conseil.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

- 2 - Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège.

Article 21 – Mission et pouvoirs du Conseil de surveillance

- 1 - Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.
- 2 - Le Conseil de surveillance peut, dans les limites qu'il fixe, autoriser le Directoire, avec faculté de délégation, à céder des immeubles par nature, céder totalement ou partiellement des participations, constituer des sûretés ainsi que des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.

L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.

Le Conseil de surveillance donne en outre au Directoire les autorisations prévues, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, par l'article 11 des présents statuts.

- 3 - Il autorise les conventions visées à l'article 24 ci-après.
- 4 - Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.
- 5 - Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.
- 6 - Le Conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.
- 7 - Le Conseil de Surveillance a le pouvoir de révoquer les membres du Directoire.

Article 22 – Rémunération des membres du Conseil de surveillance

- 1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil de surveillance répartit entre ses membres les sommes globales allouées.

- 2 - En outre, le Conseil de surveillance détermine la rémunération du Président et du Vice-Président.
- 3 - Il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article 24 ci-après.

Article 23 – Responsabilité des membres du Conseil de surveillance

Les membres du Conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du Directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée Générale.

Article 24 – Conventions entre la société, un membre du Directoire ou du Conseil de surveillance

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société :

- et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général ou membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise ;
- et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ;
- et la Société contrôlant une Société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de surveillance qui en communique la liste aux membres du Conseil de surveillance et

aux commissaires aux comptes. En outre, tout actionnaire a le droit d'avoir communication desdites conventions.

Sont dispensées de cette communication les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

IV. ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 25 – Règles générales

- 1 - Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale ordinaire, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'assemblée générale ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif se réunit dans le cas prévu à l'article L 225-147 du Code de Commerce.

- 2 - Les assemblées d'actionnaires sont convoquées soit par le Directoire ou, à défaut, par le Conseil de surveillance ou par les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant cinq pour cent au moins du capital social, ou par un liquidateur.

Les convocations sont faites soit par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et par lettre simple adressée à chaque actionnaire, soit par lettre simple ou par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Le délai entre la dernière de ces lettres ou insertion et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Toute assemblée non régulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le pourcentage du capital fixé par la loi, ont

la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions des articles 128 et 131 du décret, de projets de résolutions.

Pour pouvoir user de cette faculté, les actionnaires sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par l'article 129 et 130 du décret.

Les réunions des assemblées sont convoquées et ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation, même situé dans un autre département.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée.

La formule de procuration envoyée par la société ou la personne désignée par elle à cet effet, doit informer les actionnaires d'une manière très apparente que s'ils en font retour sans indication du mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Directoire. A la formule de procuration, doivent être joints les documents énumérés par l'article 133 du décret. Tout actionnaire peut voter par correspondance, conformément aux dispositions légales. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucune indication de vote ou exprimant une abstention, sont considérés comme des votes négatifs.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

3 - L'information des actionnaires préalablement à toute assemblée est assurée :

- Par l'envoi sur sa demande, à tout actionnaire, des documents visés aux articles 133 et 135 du décret.

- Par la tenue à la disposition des actionnaires, dans les délais prévus par la loi, au siège social, des documents ci-dessus, ainsi que de l'inventaire social, de la liste des actionnaires, et de l'indication du montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la société, ainsi que des rapports des commissaires aux comptes.

4 - Tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité, de participer aux assemblées en y assistant personnellement, en retournant un bulletin de vote par correspondance ou en désignant un mandataire selon les dispositions légales et réglementaires applicables, sous la condition :

- pour les titulaires d'actions nominatives, d'une inscription nominative dans les registres de la société ;

- pour les titulaires d'actions au porteur, du dépôt aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation, d'un certificat délivré par un intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité de leurs actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq (5) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Le Directoire peut réduire le délai ci-dessus par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Sous la condition visée ci-dessus, les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

- 5 - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le Vice-président du Conseil de surveillance ou par toute autre personne qu'elles élisent ; elle est présidée par le commissaire aux comptes, par le mandataire de justice ou par le liquidateur si la convocation émane d'eux. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.
- 6 - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux contenant toutes les indications prévues par l'article 149 du décret et inscrits sur un registre spécial conformément à la loi. Ils sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiées dans les conditions prévues par la loi.
- 7 - L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.
- 8 - Sous réserve du droit de vote double ci-après prévu, le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire, soit de nationalité française, soit ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne.

La conversion au porteur d'une action, le transfert de sa propriété, la perte par son propriétaire de la qualité de ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, fait perdre à l'action le droit de vote double susvisé.

Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus ci-dessus.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes démission, le droit de vote double pourra être conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance. En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires, dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Article 26 – Assemblées générales ordinaires

- 1 - L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau.

Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Les actionnaires qui s'abstiennent lors du vote, ou remettent des bulletins blancs, sont, en conséquence, considérés comme repoussant les résolutions mises aux voix.

- 2 - L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Directoire et du ou des commissaires. Elle discute, ou approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme ou révoque les membres du conseil de surveillance et les commissaires, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations de membres du conseil de surveillance, statue sur les conventions réglementées, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, confère au Directoire les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 27 – Assemblées générales extraordinaires

- 1 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, un tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance sauf dérogation légale.

- 2 - L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve de l'obligation d'acheter ou de vendre des rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission.

V. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 28 – Commissaires aux Comptes

Le contrôle est exercé par deux (2) commissaires aux comptes titulaires et par deux (2) commissaires au comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi. Ils sont nommés au cours de la vie sociale pour six exercices par l'assemblée générale ordinaire.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au Tribunal de Commerce statuant en référé, la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander au Président du Tribunal de Commerce la nomination d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La mission des Commissaires aux comptes est celle définie par les articles L 225-235, L 225-237 et L 225-40 du Code de Commerce.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées générales et à la réunion du Directoire qui arrête les comptes.

Leur rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

VI. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 29 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 30 – Comptes

A la clôture de chaque exercice, le Directoire établit les comptes annuels qui sont mis à la disposition des commissaires un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Le rapport de gestion est tenu à leur disposition un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Tous ces documents sont adressés ou communiqués aux actionnaires ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Si la société vient à remplir les conditions prévues par l'article 244 du décret, les documents prescrits par les articles 244-1 et suivants dudit décret devront également être établis.

Les comptes annuels sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

Toute modification doit être signalée à l'assemblée dans le rapport du Directoire et approuvée par celle-ci, sur le vu des comptes établis selon les formes et méthodes anciennes et nouvelles et sur rapports du Directoire et des commissaires aux comptes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné à la suite du bilan.

Article 31 – Bénéfices

- 1 - Sur les bénéfices nets, tels que définis par la loi, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi, jusqu'à ce que le fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le solde desdits bénéfices, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale ordinaire peut effectuer le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

- 2 - L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.
- 3 - Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 32 – Dissolution – liquidation ou transmission du patrimoine

- 1 - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.
- 2 - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

- 3 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de 30 jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 33 – Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.